

## Décret portant exécution de la loi fédérale sur les armes

du 21 juin 2000

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 38 de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi fédérale sur les armes) (LArm)<sup>1</sup>,

*arrête :*

### SECTION 1 : Dispositions générales

- But** **Article premier** Le présent décret a pour but d'arrêter les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur les armes.
- Terminologie** **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION 2 : Dispositions d'exécution

- Autorités compétentes**  
a) Département de la Police
- Art. 3** Le département en charge de la Police cantonale assume les compétences suivantes :
- a) surveillance de l'application du droit fédéral sur les armes au plan cantonal;
  - b) règlement des questions liées à l'organisation des examens en matière d'armes dont le Canton a la charge.
- b) Police cantonale
- Art. 4** <sup>1</sup> La Police cantonale est l'autorité chargée d'appliquer le droit fédéral sur les armes.

<sup>2</sup> Elle assume notamment les compétences suivantes :

- a) délivrer les différents permis d'acquisition d'armes;
- b) délivrer la patente de commerce d'armes;
- c) délivrer des autorisations d'exception, notamment en matière d'armes prohibées, de tir au moyen d'armes à feu automatiques, de fabrication d'armes à titre non professionnel et de modifications prohibées d'armes;
- d) délivrer les autorisations d'importation, d'exportation et de transit à titre non professionnel;

- e) délivrer le permis de port d'armes;
- f) recevoir les inventaires des commerces d'armes et exercer la surveillance sur ces commerces;
- g) prendre les sanctions administratives prévues par la loi<sup>2)</sup>.

Emoluments **Art. 5** <sup>1</sup> Les autorités perçoivent des émoluments pour leurs actes sur la base du tarif fédéral<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup> Elles appliquent la procédure cantonale en matière d'émoluments.

Voies de recours **Art. 6** Les décisions prises en application du présent décret sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative<sup>4)</sup>.

### SECTION 3 : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 7** Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>5)</sup> est modifié comme il suit :

Article 94, alinéa 2, lettre I  
Abrogée

Article 126, alinéa 2, lettre d<sup>bis</sup> (nouvelle)  
...<sup>6)</sup>

Entrée en vigueur **Art. 8** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>7)</sup> du présent décret.

Delémont, le 21 juin 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 514.54](#)
- 2) Art. 30 et 31 LArm ([RS 514.54](#))
- 3) Art. 35 OArm ([RS 514.541](#))
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) [RSJU 172.111](#)
- 6) Texte inséré dans ledit décret
- 7) 1<sup>er</sup> septembre 2000